

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD 38-2020-09-17  
Du 26 septembre 2020**

**infligeant une amende administrative à la société PATURLE ACIERS,  
pour le site qu'elle exploite au 34 rue du commandant l'Herminier  
sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont (38380)**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2006-01803 délivré le 13 février 2006 à la société PATURLE ACIERS pour la fabrication de feuillards d'acier laminés dans son usine située 34 rue du commandant l'Herminier à Saint-Laurent-du-Pont ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-02-02 en date du 3 février 2017 mettant l'exploitant en demeure, de respecter l'article 2 point 4.8.3 de l'arrêté préfectoral N° 2006-01803 du 13 février 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 août 2020, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 5 août 2020 sur le site de la société PATURLE ACIERS implanté sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont ;

Vu la lettre du 27 août 2020 par laquelle l'inspection de l'environnement de l'unité départementale Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a transmis, conformément au dernier alinéa de l'article L171-8 du code de l'environnement, son rapport à la société PATURLE ACIERS et l'a informée de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 septembre 2020 ;

Vu le courriel de réponse du 22 septembre 2020 de l'inspection de l'environnement de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'exploitant a procédé à deux reprises (décembre 2019 et août 2020) à la manipulation d'un produit dangereux et polluant sur une aire non sécurisée, soit non étanche et sans rétention, en liaison directe avec le réseau pluvial, et que par conséquent l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 2 point 4.8.3 de l'arrêté préfectoral N°2006-01803 du 13 février 2006 visé dans l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que le non-respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2006-01803 du 13 février 2006 a conduit la société PATURLE ACIERS à déverser accidentellement environ 2m<sup>3</sup> d'un produit hydrocarbure toxique pour les organismes aquatiques dans le cours d'eau le Guiers Mort le 3 août 2020 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le coût estimé du pompage puis du dépotage de 50 m<sup>3</sup> d'un hydrocarbure ainsi que du stockage sur site pendant 2 semaines dans une capacité de stockage type baker tank est de 8 000 € ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> – Une amende administrative d'un montant de huit mille euros est infligée à la société PATURLE ACIERS, sise 34 rue du commandant l'Herminier à Saint-Laurent-du-Pont (38 380), pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral N° DDPP-IC-2017-02-02 du 3 février 2017.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de huit mille euros (8 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 3 : En application de l'article R.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 4 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PATURLE ACIERS et dont copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Laurent-du-Pont.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
signé : Philippe PORTAL

